



**CONVENTION DE DON  
EN FAVEUR DE BREST METROPOLE  
D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE PAR JEANNE ET JEAN HEROULT-MOREAU**

**ENTRE**

**BREST METROPOLE**, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-XXX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018,

Ci-nommée « la Personne Publique »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Les époux Jeanne HEROULT-MOREAU et Jean HEROULT**, domiciliés à BREST,

Ci-nommé « les donateurs »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET**

Les donateurs font don à Brest métropole, qui l'accepte, des œuvres artistiques intitulées : «La chapelle de Trébabu » et «Les tas de pois », par Lucien-Victor Delpy.

*Nature des œuvres :*

- La chapelle de Trébabu, huile sur toile, 60\*70cm
- Les tas de pois, huile sur toile, 80\*92.5cm

**Article 2 – MODALITES**

Ces œuvres artistiques seront versées dans les collections du Musée des Beaux-Arts de Brest métropole et inscrites à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

**Article 3 – CESSION DE DROITS ET EXPLOITATION**

**1. Cession des droits d'exploitation**

Les droits d'exploitation de l'œuvre ne sont pas détenus par les donateurs et ne sont donc pas cédés.

**2. Garantie du donateur**

Les donateurs déclarent détenir tous les droits des biens nécessaires au don de l'oeuvre.

**3. Droit moral du titulaire**

Les ayants-droits de l'artiste conservent sur son œuvre les droits moraux que leur reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.

Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers les ayants-droits des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

**Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

Les donateurs,

Pour Brest métropole,  
Le Président,

**JEANNE HEROULT-MOREAU**

**FRANCOIS CUILLANDRE**

**JEAN HEROULT**